

CHARTRE DES BENEVOLES

A L'HÔPITAL ET A LA MAISON DE RETRAITE DE MOZE

Saint Agrève (07)

Article 1 – Préambule.

Les bénévoles sont emblématiques de l'aspect « fraternel » de l'engagement citoyen. A cet effet, ils ont toute leur place dans l'établissement auprès des personnes âgées, dépendantes ou souffrantes.

Quels que soient les motifs de leur engagement bénévole (convictions religieuses, philosophiques, expérience de vie...), les bénévoles ont toute leur place dans l'établissement.

Ils sont :

- un « pont » entre l'équipe soignante, souvent jeune, et les personnes âgées,
- une ouverture sur la cité,
- une ressource humaine riche de sa diversité et de ses savoirs,
- un soutien à l'action des personnels.

L'engagement bénévole peut prendre plusieurs formes :

- Activités régulières de type occupationnel, culturel...
- Aumônerie catholique ou protestante,
- Disponibilité pour des temps individuels (promenades, discussions...).
- Aide aux tâches de la vie courante (aide au repas, aide à l'animation...)
- ...

La présente charte a pour objet d'assurer la qualité de la coordination entre l'engagement des bénévoles, l'action des professionnels salariés et le projet d'établissement.

Article 2 – Le cadre général

Les bénévoles et groupes de bénévoles (groupes constitués, associations...) interviennent dans le cadre général de la mission de l'établissement (section sanitaire et section médicosociale) en complémentarité avec le personnel.

Chaque bénévole ou groupe de bénévoles apporte les réponses spécifiques aux attentes des personnes accueillies ; il intervient en complémentarité avec les autres bénévoles et les personnels.

Ils agissent dans le cadre du projet d'animation contenu dans le projet d'établissement.

Dans ce cadre, ils s'engagent à :

- agir dans le respect des convictions et des opinions de chacun,
- n'intervenir ni dans le domaine médical, ni paramédical, ni administratif,
- respecter la confidentialité des informations qui pourraient leur parvenir, concernant tant l'établissement et le personnel que le patient ou le résident lui-même,
- travailler en liaison avec l'équipe soignante et l'équipe d'animation.

L'action des bénévoles est une action organisée, dont la qualité est garantie par les engagements suivants :

- les bénévoles et groupes de bénévoles :
 - interviennent avec un mandat de la direction,
 - reçoivent une formation adaptée,
 - respectent les engagements pris en terme de régularité et de continuité des interventions,
- les bénévoles et groupes de bénévoles s'engagent à respecter :
 - le règlement intérieur d'établissement,
 - la charte des droits des droits et libertés de la personne âgées accueillie,
 - la charte de la personne hospitalisée

Les bénévoles et groupes de bénévoles prennent en charge la personne dans sa totalité.

Article 3 – Structuration de l'action bénévole.

Nul bénévole, s'il respecte la présente charte et la mandat qui lui est donné, ne peut être interdit d'apporter sa disponibilité et ses compétences au bénéfice des résidents et usagers de l'établissement.

L'action bénévole n'oblige pas le bénévole à d'autres engagements que celui qu'il a pris dans le cadre du mandat donné par la direction. A cet effet, le bénévole peut ne pas participer au conseil des bénévoles.

Toutefois, afin de permettre une meilleure coordination et de faciliter le dialogue entre les bénévoles, la direction de l'établissement et les personnels salariés, il est créé un conseil des bénévoles où peuvent siéger les bénévoles qui le souhaitent et qui ont reçu un mandat de la direction.

Ce conseil a pour fonction de :

- assurer un lien entre les bénévoles,
- permettre un lieu d'échange et de dialogue sur la place des bénévoles dans l'établissement,
- participer à la réflexion sur le projet d'animation de l'établissement,

Ce conseil est présidé par le directeur de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du directeur. L'ordre du jour est arrêté par le directeur au moins un mois à l'avance.

Chaque réunion donne lieu à un compte rendu, établi sous la responsabilité du directeur et tenu à la disposition des bénévoles, des personnels de l'établissement et de ses instances délibératives et représentatives. Les bénévoles peuvent, avant la réunion ou au cours de la réunion, demander que soit abordées les questions complémentaires de leur choix.

Le conseil peut constituer des groupes thématiques.

Les bénévoles se doivent, entre eux, un respect mutuel comprenant une acceptation des différences tant religieuses et philosophiques que sur les types et le volume des actions bénévoles.

Article 4 – L'engagement bénévole.

Article 4.1 – Les bénévoles mandatés par les aumôneries.

Deux aumôneries existent dans l'établissement. L'aumônerie catholique, représentée par l'aumônier désigné par l'évêque du diocèse de Viviers, et l'aumônerie réformée, représentée par le pasteur de l'église réformée de St Agrève (Temple de St Agrève).

Ces deux aumôneries peuvent désigner, pour le culte et la visite des malades et résidents qui le souhaitent, les bénévoles de leur choix. Les représentants de ces aumôneries indiquent au directeur de l'établissement les noms et prénoms des bénévoles. La désignation par le représentant de l'aumônerie vaut mandat du directeur. Dans les circonstances qui le nécessitent, le directeur peut toutefois retirer ce mandat après avoir donné ses explications au bénévole et avoir notifié ce retrait au représentant de l'aumônerie. Le retrait du mandat peut aussi être le fait du représentant de l'aumônerie après notification au directeur.

Les personnes mandatées par les représentants des aumôneries peuvent avoir accès à tout instant aux résidents et usagers qui les demandent, accompagner une personne dans ces derniers moments et disposer d'un local pour recevoir les résidents, usagers ou les membres de leur famille qui le souhaitent.

Les membres des aumôneries n'ont pas à rendre compte de la nature des discussions qu'ils ont avec les résidents, les usagers et leurs familles. De même, les aumôneries peuvent organiser les cultes dans la chapelle oecuménique de l'établissement. Ces cultes peuvent être ouverts aux personnes extérieures à l'établissement dans le cadre du respect du règlement intérieur d'établissement.

Article 4.2 – Les groupes de bénévoles.

Les bénévoles peuvent intervenir en groupes constitués, que ces groupes disposent ou non de la personnalité morale (association loi 1901).

Si le groupe dispose de la personnalité morale, son représentant légal signe la présente charte.

Si le groupe ne dispose pas de la personnalité morale, un des membres doit se « *porter fort* » pour les autres et signer à cet effet la présente charte.

Article 4.3 – Les projets.

Les groupes ou personnes souhaitant intervenir dans l'établissement à titre bénévole doivent proposer au directeur un projet contenant la fréquence des interventions (ponctuelle, hebdomadaire, mensuelle...), la description de l'activité proposée et toute précision utile pour expliquer le projet.

Le directeur reçoit les personnes concernées pour étudier la mise en œuvre du projet et son intégration dans le projet d'animation. Le cas échéant, au terme de cette rencontre une fiche de mission est établie et signée par le directeur. Elle mentionne le nom du projet et toutes les précisions utiles sur sa mise en œuvre. Le cas échéant, le directeur pourra demander les diplômes, attestations et titres nécessaires à certaines activités.

En outre, la fiche de mission :

- rappelle la présente charte,

- contient une déclaration sur l'honneur du ou des bénévoles précisant qu'ils ne sont frappés d'aucune interdiction d'intervenir auprès d'usagers ou de résidents,
- prévoit les modalités d'évaluation de l'activité,
- prévoit les modalités de couverture en responsabilité civile.

Article 4.4 – Formation.

La formation des bénévoles est préalable à toute intervention. Elle est adaptée à la nature de l'intervention et contient au moins une information sur :

- la présente charte,
- les aspects relatifs à la confidentialité et aux droits des usagers et résidents,
- l'organigramme de l'établissement,
- les règles de sécurité applicables.

Article 5 – Divers.

Le directeur peut se faire représenté, pour toute ou partie de la mise en œuvre de la charte, par un personnel de l'établissement chargé de la coordination de la vie sociale.

Il est remis à chaque bénévole un badge mentionnant :

- Pour les membres des aumôneries, les noms et prénoms ainsi que la mention « Aumônerie Catholique » ou « Aumônerie Réformée ».
- Pour les bénévoles intervenant régulièrement, les noms et prénoms ainsi que la mention de l'activité bénévole.
- Pour les autres bénévoles, la mention « bénévoles ».

Le port du badge est obligatoire dans l'établissement.

Fait à Saint Agrève, le 5 février 2007.

Après consultation de :

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------|----------------------------|
| • la Mairie de St Agrève, | • la Paroisse Réformée, | • le Centre Socioculturel, |
| • le Centre d'Action Sociale, | • l'association ACTE, | |
| • la Paroisse Catholique, | • le Triolet du Chiniac, | |

Etant invités à en discuter mais ne pouvant se libérer d'autres obligations :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| • Le syndicat d'initiative de St Agrève, | • L'ass. des anciens combattants. |
|--|-----------------------------------|

En présence, pour l'établissement de :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|--|
| • M. de MONTGOLFIER, Directeur, | • Mme DELSARTE, Cadre Sage Femme, | • Mme REVOL, Infirmière Coordinatrice. |
|---------------------------------|-----------------------------------|--|

Le Directeur

signé

Thierry de MONTGOLFIER

Charte de la personne hospitalisée

- Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.
- Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en oeuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.
- L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.
- Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.
- Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.
- Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.
- La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.
- **La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.**
- **Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.**
- La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.
- La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.